



Assemblée générale

Distr. générale
19 avril 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Solidarité internationale et application extraterritoriale des droits de l'homme : perspectives et difficultés

Rapport de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Obiora Chinedu Okafor

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 44/11 du Conseil des droits de l'homme, l'Expert indépendant se demande si les obligations en matière de droits de l'homme contractées par les États et d'autres acteurs lient ou non ces États hors de leurs frontières respectives. Il analyse également la question de savoir si l'exercice du droit des peuples et des personnes à la solidarité internationale fondée sur les droits de l'homme requiert des États qu'ils préservent, respectent, exécutent ou mettent en œuvre leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme au-delà de leurs frontières et passe en revue les problèmes qui pourraient découler d'une réponse positive ou négative à cette question. L'Expert indépendant montre en outre quelles sont les limites des obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme, en particulier eu égard à la souveraineté des États et à la vulnérabilités de certains peuples, et dans quelle mesure il est possible d'atteindre les objectifs visés par la solidarité internationale dans le domaine des droits de l'homme sans conférer aux obligations en matière de droits de l'homme une dimension extraterritoriale.



I. Introduction

1. À la quarante-septième session du Conseil des droits de l'homme, l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Obiora Chinedu Okafor, a soumis son quatrième rapport au Conseil¹, dans lequel il examinait la solidarité internationale manifestée à l'appui de la réalisation des droits de l'homme pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et après celle-ci.

2. Dans le premier rapport présenté par l'Expert indépendant au Conseil des droits de l'homme² en application de la résolution 35/3 du Conseil, plusieurs questions étaient abordées, notamment celle des diverses priorités thématiques sur lesquelles l'Expert indépendant entendait concentrer son action pendant son mandat. Il s'agissait, entre autres, des thèmes suivants : migration et solidarité internationale³, réfugiés et solidarité internationale⁴, changements climatiques et solidarité internationale⁵, obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme et solidarité internationale, société civile et solidarité internationale, citoyenneté mondiale et solidarité internationale, la coopération Sud-Sud comme outil de solidarité internationale, technologie et innovation et solidarité internationale, les villes et les collectivités locales en tant qu'agents de la solidarité internationale, le populisme, une menace pour le principe de la solidarité internationale⁶, fiscalité et solidarité internationale et solidarité internationale et sécurité économique⁷.

3. Dans le présent rapport, l'Expert indépendant se penche sur la question de savoir si les obligations en matière de droits de l'homme contractées par les États et d'autres acteurs lient ou non ces États hors de leurs frontières respectives, question qui touche un aspect de l'application extraterritoriale des droits de l'homme et qui est lourde de conséquences s'agissant des efforts à déployer pour réaliser pleinement les droits de l'homme partout dans le monde, par solidarité. Plus précisément, il se demandera notamment si l'exercice par chacun du droit des peuples et des personnes à la solidarité internationale fondée sur les droits de l'homme requiert des États qu'ils préservent, respectent, exécutent ou mettent en œuvre leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme au-delà de leurs frontières, au moins dans certains cas ; il passera en revue les problèmes qui pourraient découler d'une réponse positive ou négative à cette question, montrera les limites des obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme, en particulier eu égard à la souveraineté et des vulnérabilités des États et examinera s'il est possible de parvenir à une solidarité internationale dans le domaine des droits de l'homme sans conférer aux obligations en matière de droits de l'homme une dimension extraterritoriale//selon solution encadré.

4. Les travaux de l'Expert indépendant à cet égard sont en phase avec ceux de sa devancière immédiate, Virginia Dandan, qui avait mis en relief la possibilité que la solidarité internationale serve de cadre aux obligations extraterritoriales des États, ce qui supposait donc une coordination considérable entre les États dans la mise en œuvre des droits de l'homme⁸. Ils reflètent également l'attention croissante portée aux obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme dans différents contextes, comme celui des droits économiques et sociaux⁹ et celui des entreprises et des droits de l'homme¹⁰, ainsi que

¹ [A/HRC/47/31](#).

² [A/HRC/38/40](#).

³ Voir [A/HRC/41/44](#).

⁴ Voir [A/74/185](#).

⁵ Voir [A/HRC/44/44](#).

⁶ Voir [A/75/180](#).

⁷ Voir [A/76/176](#).

⁸ [A/HRC/21/44/Add.1](#), par. 12.

⁹ Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, principes 26 à 35 ; Olivier De Schutter et autres, *Commentary to the Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the area of Economic, Social and Cultural Rights*, *Human Rights Quarterly*, vol. 34 (2012) ; observation générale n° 24 (2017) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 25 à 28.

¹⁰ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, principe 2 ; voir aussi [A/75/212](#).

dans le cadre des travaux de certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme¹¹.

5. Le rapport comprend cinq sections. La présente section fixe le cadre du rapport et replace celui-ci dans son contexte. Dans la section II, l'Expert indépendant analyse les liens entre l'application extraterritoriale des droits de l'homme et la solidarité internationale, afin d'illustrer la manière dont les États et d'autres acteurs peuvent ou non manifester une solidarité internationale chaque fois qu'ils appliquent des normes relatives aux droits de l'homme de manière extraterritoriale. La section III porte sur les écueils que présentent certaines expressions de solidarité internationale en cas d'application extraterritoriale de normes relatives aux droits de l'homme, une attention particulière étant accordée aux questions de la souveraineté des États et des déséquilibres considérables (et presque systématiques) de pouvoir entre pays du Nord et pays du Sud. Dans la section IV, l'Expert indépendant analyse les possibilités d'exprimer une solidarité internationale par l'application extraterritoriale des droits de l'homme et signale les meilleures pratiques en la matière. Dans la section V, il propose quelques brèves conclusions et recommandations visant à renforcer la solidarité internationale dans l'application extraterritoriale des droits de l'homme.

II. L'extraterritorialité des droits de l'homme comme outil de solidarité internationale ?

A. Application extraterritoriale des droits de l'homme : les droits de l'homme au-delà des frontières nationales

6. De manière générale, les concepts jumeaux d'extraterritorialité et de compétence extraterritoriale désignent la compétence (ou l'absence de compétence) d'un État pour ce qui est d'établir, d'appliquer et de faire respecter hors de son territoire des règles de comportement visant des personnes, des biens ou des événements¹² et la capacité d'un État d'avoir recours à diverses institutions juridiques, réglementaires et judiciaires pour exercer son autorité sur des acteurs et des activités en dehors de son propre territoire¹³. En substance, un État qui agit de manière extraterritoriale a prétention à déployer et exercer un pouvoir juridique au-delà de ses frontières territoriales. Deux catégories d'actes peuvent avoir un effet extraterritorial : les actes accomplis sur un territoire donné qui ont des effets sur la situation de sujets de droit vivant hors de ce territoire, et les actes extraterritoriaux accomplis en dehors d'un territoire donné qui ont des effets sur la situation de sujets de droit vivant hors de ce territoire.

7. Dans le cadre du droit international des droits de l'homme, le concept d'extraterritorialité vise à apporter une réponse indéniablement complexe à une question simple : un État a-t-il l'obligation de respecter, de protéger et de rendre effectifs les droits de l'homme à l'étranger ? Et si oui, dans quelles situations ?¹⁴. En outre, comment faudrait-il mettre en œuvre les obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme¹⁵, eu égard en particulier aux relations de pouvoir asymétriques entre États du Nord et États du Sud et aux vulnérabilités qui en résultent pour ces derniers et qui caractérisent l'état actuel des relations internationales ?¹⁶ Il y a lieu de s'inquiéter, car l'extraterritorialité permet parfois à des États puissants d'appliquer des lois qui ont un effet extraterritorial dans des États du Sud

¹¹ A/HRC/29/25, par. 18, 25, 36 à 38 et 72 ; A/HRC/28/65, par. 38 à 72 ; A/HRC/27/55, par. 70 à 72 et 82 ; A/HRC/25/53, par. 62 à 68 ; A/HRC/25/52, par. 35 à 41.

¹² Menno T. Kamminga, *Extraterritoriality*, *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (2020).

¹³ Jennifer A. Zerk, *Extraterritorial jurisdiction: lessons for the business and human rights sphere from six regulatory areas*, *Corporate Social Responsibility Initiative*, document de travail n° 59 (2010), p. 13.

¹⁴ Marko Milanovic, *Extraterritorial application of human rights treaties: Law, principles and policies* (Oxford, Oxford University Press, 2011), p. 7 et 8.

¹⁵ Opeoluwa Adetoro Badaru, *Examining the utility of Third World approaches to international law for international human rights law*, *International Community Law Review*, vol. 10 (2008), p. 383.

¹⁶ Olivier De Schutter, *Extraterritorial jurisdiction as a tool for improving the human rights accountability of transnational corporations* (2006), p. 7.

grâce à des mécanismes sur lesquels ceux-ci n'ont guère de contrôle et qui sont engagés sans leur consentement dans un lieu éloigné¹⁷.

8. Dans la conception traditionnelle du cadre international des droits de l'homme, il existait une correspondance entre les droits de l'homme universels et les obligations territoriales des États. C'est au premier chef aux États qu'il incombait (et qu'il incombe encore) de protéger les droits de l'homme, d'en assurer la réalisation sur leur territoire et d'en prévenir la violation. Toutefois, compte tenu des réalités d'un monde de plus en plus interconnecté, interdépendant et globalisé, il a été nécessaire de tenter de redéfinir des notions telles que la territorialité et la souveraineté, et de passer d'une approche axée sur l'État à une approche qui tienne davantage compte du fait que certaines violations des droits de l'homme commises à l'échelle nationale sont de plus en plus le fait d'acteurs extraterritoriaux, qu'ils soient étatiques ou non étatiques. En ce sens, la limitation de la responsabilité des États à leur territoire est source de lacunes dans le régime de protection établi par le droit international (et régional) des droits de l'homme¹⁸. Comme le souligne Amartya Sen, nous sommes de plus en plus liés non seulement par des relations économiques, sociales et politiques réciproques, mais aussi par des préoccupations vaguement partagées, mais de grande portée, liées à l'injustice et à l'inhumanité. Ainsi, de nos jours, rares sont ceux dans le monde qui ne sont pas nos voisins¹⁹.

9. Par conséquent, à l'époque actuelle, l'extraterritorialité des droits de l'homme signifie qu'un État ou un acteur non étatique tenu d'obligations en matière de droits de l'homme peut être considéré comme ayant des obligations extraterritoriales à l'égard d'un titulaire de droits étranger, à condition que l'État ou l'acteur non étatique en question exerce, dans une certaine mesure, un contrôle sur une source potentielle de préjudice que celui-ci pourrait subir²⁰. Toutefois, la reconnaissance d'obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme ne saurait être considérée ni comme une atténuation des obligations des États étrangers à l'égard de leurs propres ressortissants, ni comme un renforcement excessif du pouvoir exercé par des acteurs étrangers, en particulier dans les États plus faibles. Comme l'a indiqué un auteur, les obligations extraterritoriales ont un caractère complémentaire et subsidiaire : c'est à l'État territorial qu'il incombe au premier chef de mettre en œuvre les droits de l'homme²¹. En outre, les États capitalistes développés ne sauraient utiliser (abusivement) cette extraterritorialité à des fins néocolonialistes²².

10. La nécessité de fixer des obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme est particulièrement pressante dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. La mondialisation contemporaine, conjuguée au caractère transnational des activités des entreprises, a donné lieu à une utilisation accrue des chaînes de valeur mondiales, ce qui a fragmenté les processus de production, permettant ainsi à de multiples entreprises réparties dans différents pays de se spécialiser dans des tâches précises plutôt que de laisser à une seule entreprise le soin de fabriquer elle-même l'ensemble d'un produit²³. Les processus de production de nombreuses sociétés transnationales sont intimement liés aux activités de fournisseurs tiers situés à l'étranger et s'appuient fortement sur ces activités.

¹⁷ B. S. Chimni, *Third World approaches to international law: a manifesto*, *International Community Law Review*, vol. 8 (2006), p. 12.

¹⁸ Lilian Chenwi et Takele Soboka Bulto, dir. publ., *Extraterritorial Human Rights Obligations from an African Perspective* (Cambridge, Intersentia, 2018), p. xi.

¹⁹ Amartya Sen, *The Idea of Justice* (Cambridge, Massachusetts, The Belknap Press, 2009), p. 173.

²⁰ Samantha Besson, *Due diligence and extraterritorial human rights obligations – mind the gap!*, *ESIL Reflections*, vol. 9, n° 1 (avril 2020).

²¹ Sarah Joseph, *Blame it on the WTO? A Human Rights Critique* (Oxford, Oxford University Press, 2011), p. 260.

²² B. S. Chimni, *The international law of jurisdiction: a TWAIL perspective*, *Leiden Journal of International Law*, vol. 35 (2022).

²³ Groupe de la Banque mondiale, *Trading for Development in the Age of Global Value Chains* (Washington, D.C., 2020).

11. La structure des chaînes de valeur mondiales est complexe et font intervenir de nombreux acteurs²⁴. Au sommet de la chaîne se trouve l'entreprise chef de file, ou société transnationale, généralement constituée dans un pays du Nord, qui coordonne la chaîne de valeur mondiale²⁵. Ces entreprises chefs de file contrôlent la répartition de la valeur entre les fournisseurs et les clients et la coordination des activités entre les différents acteurs de l'ensemble de la chaîne²⁶, et jouent un rôle prépondérant de leader à cet égard. En conséquence, elles conservent une part de responsabilité dans les activités des autres acteurs situés plus bas dans la chaîne. En dessous de ces entreprises, les fournisseurs directs et indirects, généralement situés dans les « États hôtes » du Sud, contribuent à la valeur ajoutée. Il convient ici d'exprimer une réserve. L'Expert indépendant pense, comme Upendra Baxi, que l'emploi du mot « hôte », dans l'expression « État hôte », pose souvent problème dans le cadre d'une description scientifique précise. Aussi, il ne l'emploie dans le présent rapport que pour décrire une réalité de manière approximative. Étant donné que c'est une réalité à l'échelle mondiale que de grandes sociétés multinationales ont davantage d'influence et de pouvoir que la plupart des États du Sud, il y a de fortes probabilités que ceux-ci n'aient d'États hôtes que le nom, et soient dans les faits des États *otages*, tributaires des capitaux et des investissements directs venant de l'étranger²⁷.

12. Paradoxalement, malgré la prolifération des chaînes de valeur mondiales, les règles contraignantes régissant les activités de ces acteurs, à savoir les sociétés transnationales, font défaut aux niveaux tant national qu'international²⁸. Ce vide juridique a pour effet que, sans le vouloir – ou en connaissance de cause –, des sociétés transnationales contribuent à la commission de violations des droits de l'homme et à la dégradation de l'environnement dans le cadre de leurs chaînes de valeur mondiales, principalement dans les États hôtes²⁹. En raison d'importants déséquilibres de pouvoir, notamment entre les sociétés transnationales, souvent soutenues par les États du Nord où elles sont implantées, et les États du Sud dans lesquels ces sociétés ou leurs fournisseurs et d'autres acteurs de la chaîne de valeur mondiale mènent leurs activités, il s'est trop souvent avéré difficile pour de nombreux États d'accueil du Sud de réglementer ces sociétés transnationales de manière appropriée, même en cas de violations massives des droits de l'homme et d'atteintes à l'environnement.

13. Dans le présent rapport, l'Expert indépendant limite son analyse de la relation entre les conceptions et les pratiques en matière d'extraterritorialité, de droits de l'homme et de solidarité internationale à leur pertinence dans deux domaines : a) la réglementation des chaînes de valeur mondiales ; et b) l'imposition de mesures coercitives unilatérales.

B. Fondement moral de l'extraterritorialité des droits de l'homme

14. L'obligation, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, de respecter, de promouvoir et de réaliser les droits de l'homme hors du territoire national repose sur un fondement à la fois moral et juridique. Au cours des négociations relatives au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des États du Nord ont soutenu que la coopération et l'assistance internationales, composantes clefs de l'obligation de solidarité internationale, constituaient simplement une obligation morale, et non juridique, découlant du Pacte, alors que les États du Sud ont défendu

²⁴ José Pla-Barber, Cristina Villar et Rajneesh Narula, *Governance of global value chains after the Covid-19 pandemic: a new wave of regionalization?*, *Business Research Quarterly*, vol. 24, n° 3 (2021), p. 205.

²⁵ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *World Investment Report 2013: Global Value Chains: Investment and Trade for Development* (2013), p. x.

²⁶ Pla-Barber, Villar et Narula, *Governance of global value chains*, p. 205.

²⁷ Upendra Baxi, *Human rights responsibility of multinational corporations, political ecology of injustice: learning from Bhopal thirty plus?*, *Business and Human Rights Journal*, vol. 1, n° 1 (2016), p. 23 et 28.

²⁸ Caroline Omari Lichuma, *(Laws) made in the 'First World': a TWAIL critique of the use of domestic legislation to extraterritorially regulate global value chains*, *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht/Heidelberg Journal of International Law*, vol. 81 (2021), p. 499.

²⁹ *Ibid.*, p. 502. Voir également Miriam Saage-Maaß et autres (dir. publ.), *Transnational Legal Activism in Global Value Chains: The Ali Enterprise Factory Fire and the Struggle for Justice* (Springer, 2021).

la thèse inverse³⁰. Toutefois, comme il ressortira des sections ci-dessous, l'application extraterritoriale des droits de l'homme est un impératif à la fois moral et juridique.

15. Les droits de l'homme constituent avant tout des exigences éthiques. Partant, même si ces droits sont maintenant consacrés par différents textes de loi internes et instruments internationaux, on peut affirmer qu'il s'agit là d'une donnée supplémentaire, plutôt que d'une caractéristique inhérente aux droits de l'homme³¹. Les droits de l'homme conservent ce fondement éthique ou moral même lorsqu'ils s'appliquent de manière extraterritoriale. Certes, la reconnaissance des droits de l'homme ne revient pas à demander avec insistance que tout un chacun, partout dans le monde, s'emploie à prévenir toute violation d'un droit de l'homme, où qu'elle soit commise³². Toutefois, et c'est là un point essentiel s'agissant des obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme, si l'on est en mesure d'agir efficacement pour prévenir la violation de tels droits, il faut le faire³³. Le fondement moral du caractère extraterritorial conféré aux obligations en matière de droits de l'homme, du moins dans le sens où on l'envisage dans le présent rapport, repose sur l'idée que les États et d'autres acteurs, comme les sociétés transnationales, ne sauraient être autorisés à faire à l'étranger ce qu'ils ont l'interdiction de faire sur le territoire national ; cela revient à dire que les États et les autres acteurs ne devraient pas porter préjudice ni atteinte aux droits de l'homme des personnes se trouvant en dehors de leur territoire³⁴. En d'autres termes, il faut assumer la responsabilité de ses propres actes ou omissions³⁵.

16. Les obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme ont une dimension négative et une dimension positive. Cela signifie, d'une part, que les États étrangers et d'autres acteurs ont l'obligation négative de s'abstenir de tout comportement qui violerait les droits de particuliers par une action directe, d'autre part, que, dans certains cas et dans des limites fixées au niveau international, ils ont l'obligation positive de contribuer à la réalisation des droits de l'homme dans d'autres États. L'enjeu consiste à délimiter les contours acceptables de cette obligation de contribuer, compte tenu des relations de pouvoir asymétriques entre la plupart des États qui ont eu tendance à se conformer à cette obligation par le passé et les États qu'ils ont pris pour cible. Il faut également tenir compte de la *realpolitik*, qui est souvent un facteur, des jeux auxquels se livrent les États avec l'argument de la souveraineté étatique et de la position de vulnérabilité dans laquelle les États du Sud tendent à se trouver dans de telles situations³⁶. Le droit à la solidarité internationale permet de faire face à l'enjeu en question.

C. Fondement juridique de l'application extraterritoriale des obligations en matière de droits de l'homme

17. Bien que l'expression « obligations extraterritoriales » ne figure pour ainsi dire pas dans les différents instruments relatifs aux droits de l'homme, l'existence de telles obligations – certes toujours dans certaines limites – peut logiquement se déduire de nombreuses

³⁰ E/CN.4/2006/47, par. 77 à 86. Les États occidentaux qui ont remis en question la nécessité de mettre en place un mécanisme de plaintes en matière de coopération et d'assistance internationales sont l'Espagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède ; le représentant du Canada a affirmé que l'assistance et la coopération internationales étaient une obligation morale, et non juridique. Les États du Sud qui ont souligné que la coopération internationale était une obligation juridique étaient notamment l'Angola, l'Égypte, le Ghana, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d') et le Maroc.

³¹ Amartya Sen, *Elements of a theory of human rights, Philosophy & Public Affairs*, vol. 32, n° 4 (automne 2004), p. 319.

³² Ibid., p. 340.

³³ Ibid., p. 341 et 342.

³⁴ Fons Coomans, *The extraterritorial scope of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights in the work of the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights*, *Human Rights Law Review*, vol. 11, n° 1 (2011), p. 6.

³⁵ Sigrun I. Skogly et Mark Gibney, *Economic rights and extraterritorial obligations*, dans *Economic Rights: Conceptual, Measurement, and Policy Issues*, Shareen Hertel et Lanse Minkler (dir. publ.) (Cambridge, Cambridge University Press, 2007), p. 268.

³⁶ Anne Orford, *Regional orders, geopolitics and the future of international law*, *Current Legal Problems*, vol. 74 (2021), p. 152 et 153 ; Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2012), p. 235 et 236.

dispositions. La Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit implicitement des obligations extraterritoriales à son article 22, qui reconnaît le droit à la sécurité sociale et à la réalisation de ce droit grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays, et à son article 28, qui consacre le droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet. Dans la Charte des Nations Unies, la référence à la « coopération internationale », à l'article premier (par. 3), et l'obligation énoncée à l'article 56 d'agir, tant conjointement que séparément, en vue d'atteindre les objectifs en matière de droits de l'homme énoncés à l'article 55, laissent aussi logiquement supposer, dans une certaine mesure, l'existence d'une forme de responsabilité extraterritoriale. En outre, les articles 16 à 18 des articles (non contraignants mais très persuasifs) sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoient également des cas de responsabilité extraterritoriale des États. Dans une telle hypothèse, un État engage sa responsabilité s'il aide et assiste un autre État dans la commission d'un fait illicite (art. 16), s'il donne des directives à un autre État ou exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par celui-ci (art. 17) ou s'il contraint un autre État à commettre un fait illicite (art. 18)³⁷.

18. En outre, les obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme peuvent également s'analyser dans le contexte particulier des principaux traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme portant sur les droits économiques, sociaux et culturels, les droits civils et politiques et le droit au développement.

D. Obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme prévues par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

19. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne dispose pas expressément que les obligations qu'il fait naître ont une portée extraterritoriale. Néanmoins, plusieurs de ses articles comportent expressément une dimension de coopération internationale. L'article 2 (par. 1) fait obligation aux États d'assurer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, tant par leurs efforts propres que par l'assistance et la coopération internationales. L'article 11 (par. 2) exige également des États qu'ils prennent certaines mesures, individuellement et au moyen de la coopération internationale. Les articles 22 et 23 mettent en outre l'accent sur l'action et la coopération internationales.

20. Les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels sont particulièrement pertinents aux fins de la présente analyse de l'extraterritorialité des obligations en matière de droits de l'homme. Bien que ces principes ne soient pas juridiquement contraignants, il est dit dans l'introduction qu'ils « constituent une opinion internationale d'experts, réaffirmant le droit international relatif aux droits humains pertinent pour [les obligations extraterritoriales] ». Selon ces principes, les obligations extraterritoriales comprennent les obligations relatives aux actes ou aux omissions d'un État, sur ou au-delà de son territoire, qui ont des effets sur la jouissance des droits de l'homme en dehors du territoire dudit État, et les obligations ayant un caractère mondial, énoncées dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, de prendre des mesures, séparément et conjointement dans le cadre d'une coopération internationale, afin de réaliser les droits de l'homme au niveau universel³⁸.

21. Les principes de Maastricht adoptent la classification tripartite des obligations, à savoir respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme dans le cadre de l'extraterritorialité³⁹. En ce qui concerne l'obligation de respecter, les États doivent s'abstenir de tout comportement qui rend impossible ou entrave la jouissance et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des personnes situées en dehors de leur territoire⁴⁰.

³⁷ Joseph, *Blame it on the WTO?*, p. 245 et 246.

³⁸ Principe 8.

³⁹ Principe 3.

⁴⁰ Principe 20.

L'obligation de protéger impose aux États de réglementer le comportement des acteurs non étatiques sur lesquels ils exercent un pouvoir de réglementation⁴¹. Les principes 28 à 35 traitent de l'obligation extraterritoriale des États qui consiste à prendre des mesures délibérées, concrètes et ciblées, séparément et conjointement dans le cadre de la coopération internationale, afin de créer un environnement international favorable à la réalisation universelle des droits de l'homme⁴².

E. Obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

22. L'article 2 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose aux États parties de respecter et de garantir les droits civils et politiques de tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence. Le Comité des droits de l'homme et d'autres organes conventionnels des Nations Unies ont confirmé que, dans ce cadre, la compétence s'exerçait, dans une certaine mesure, à l'égard des obligations extraterritoriales⁴³. Au paragraphe 10 de son observation générale n° 31 (2004), le Comité des droits de l'homme a souligné l'effet extraterritorial du Pacte et demandé instamment aux États de respecter et de garantir les droits reconnus dans le Pacte à l'égard de toute personne qui se trouvait sous son autorité ou sous son contrôle effectif, même si la personne en question ne se trouvait pas sur son territoire.

F. Obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme dans le contexte du droit au développement

23. L'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement établit l'obligation extraterritoriale faite aux États de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement, alors que l'article 4 souligne que les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement. La Déclaration n'est certes pas un traité et son statut juridique reste controversé, mais les normes qu'elle contient s'ajoutent néanmoins à la longue liste d'éléments démontrant l'existence d'une obligation extraterritoriale de veiller à la réalisation des droits de l'homme⁴⁴.

24. Dans sa résolution 39/9 du 27 septembre 2018, le Conseil des droits de l'homme a donné mandat au Groupe de travail sur le droit au développement de commencer à travailler à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, dont la première ébauche a vu le jour en janvier 2020⁴⁵. L'article 3 g) de ce premier projet établissait que la solidarité internationale était l'un des principes généraux sur lesquels reposait le projet de convention. Il soulignait également que ce principe comprenant le devoir de coopérer. Le projet d'article 11 avait également une dimension extraterritoriale, car il énonçait l'obligation faite aux États parties d'adopter et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour que les personnes physiques et morales sur lesquelles ils exerçaient un contrôle réglementaire n'entravent pas l'exercice du droit au développement sur leur territoire ou en dehors de celui-ci. Le projet d'article 12 imposait aux États l'obligation d'agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, pour promouvoir le droit au développement, alors que le projet d'article 13 faisait obligation aux États de coopérer les uns avec les autres, tant conjointement que séparément.

⁴¹ Principe 24.

⁴² Principe 29.

⁴³ Voir [CCPR/CO/78/ISR](#) ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C. I. J. Recueil 2004, p. 136 ; [CCPR/C/USA/CO/3](#).

⁴⁴ Joseph, *Blame it on the WTO?*, p. 247.

⁴⁵ Voir [A/HRC/WG.2/21/2/Add.1](#).

G. Obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme dans la jurisprudence des organes chargés des droits de l'homme

25. Plusieurs organes conventionnels des Nations Unies⁴⁶ et organes régionaux chargés des droits de l'homme, ainsi que la Cour internationale de Justice, ont reconnu que les traités internationaux ou régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme énonçaient des obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme.

Obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme dans la jurisprudence des organes conventionnels des Nations Unies

26. Le Comité des droits de l'homme a confirmé que le mot « compétence » employé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques étendait la responsabilité qui incombe aux États au titre du Pacte au-delà de leur propre territoire⁴⁷. À cet égard, il a estimé qu'un pays du Moyen-Orient était soumis à des obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme qui devaient guider son action dans les territoires qu'il contrôlait⁴⁸, qu'un pays d'Amérique du Nord avait des obligations analogues s'agissant de l'administration d'une base militaire sise dans un pays des Caraïbes⁴⁹, et que les obligations extraterritoriales s'étendaient à la fourniture d'une aide à des migrants en situation de détresse en mer, lorsqu'un État partie exerçait un contrôle effectif sur une opération de sauvetage⁵⁰.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également reconnu l'existence d'obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme. Dans ses observations finales de 2016 sur la situation des droits de l'homme dans un pays d'Europe du Nord, il a recommandé à l'État partie de s'acquitter de ses obligations de diligence raisonnable pour garantir que les entreprises sous sa juridiction ou son contrôle respectent, protègent et appliquent les droits humains des femmes à l'étranger⁵¹. En outre, au paragraphe 8 de sa recommandation générale n° 30 (2013), le Comité a réaffirmé que les obligations des États parties s'appliquaient également de façon extraterritoriale aux personnes placées sous leur juridiction effective, même si celles-ci ne se trouvaient pas sur leur territoire, et que les États parties étaient responsables de tous leurs actes ayant une incidence sur les droits de l'homme, que les personnes touchées soient ou non présentes sur leur territoire.

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé la portée extraterritoriale du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, dans ses observations finales sur la situation des droits de l'homme dans un pays d'Europe du Nord, il s'est déclaré préoccupé de constater que l'État partie ne contrôlait pas systématiquement les investissements réalisés à l'étranger par des entreprises relevant de sa juridiction⁵² et lui a recommandé d'améliorer la protection des droits de l'homme en dehors de son territoire. Il a également réaffirmé la nature extraterritoriale des obligations en matière de droits économiques, sociaux et culturels dans des observations générales⁵³ et dans ses déclarations sur des questions d'actualité⁵⁴.

⁴⁶ Elena Pribytkova, *Extraterritorial obligations in the United Nations System: UN treaty bodies*, dans *The Routledge Handbook on Extraterritorial Human Rights Obligations*, Mark Gibney et autres (dir. publ.) (Routledge, New York, 2022).

⁴⁷ Joseph, *Blame it on the WTO?*, p. 248.

⁴⁸ Voir [CCPR/CO/78/ISR](#).

⁴⁹ Voir [CCPR/C/USA/CO/3](#).

⁵⁰ Voir *A. S. et consorts c. Malte* ([CCPR/C/128/D/3043/2017](#)), par. 6.7.

⁵¹ [CEDAW/C/SWE/CO/8-9](#), par. 35.

⁵² [E/C.12/SWE/CO/6](#), par. 11.

⁵³ Observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises.

⁵⁴ Voir [E/C.12/2001/10](#) et [E/C.12/2008/1](#).

Obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme dans la jurisprudence des organes régionaux chargés des droits de l'homme

29. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé, à de nombreuses reprises, que la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme énonçaient implicitement des obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme⁵⁵. Dans un avis consultatif de 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a également reconnu l'existence d'obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme⁵⁶.

30. La Cour européenne des droits de l'homme a également démontré sa volonté d'appliquer la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière extraterritoriale. Elle est d'avis que les États sont responsables des violations des droits de l'homme commises non seulement sur leur territoire national, mais aussi dans les zones situées hors de leur territoire mais qui relèvent de leur juridiction⁵⁷. En 2001 déjà, la Cour avait souligné que la juridiction était essentiellement territoriale, mais avait laissé la porte ouverte à une juridiction extraterritoriale dans des cas exceptionnels⁵⁸. Par la suite, en 2011, dans une affaire qui fait date, la Cour a précisé qu'il existait une possibilité de juridiction extraterritoriale lorsqu'une partie contractante exerçait un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national (modèle spatial) ou lorsqu'elle exerçait une autorité et un contrôle sur des personnes en dehors de son territoire (modèle personnel)⁵⁹. Depuis lors, la Cour a réaffirmé, dans différentes affaires, l'existence d'une juridiction extraterritoriale, principalement dans le cadre du modèle personnel⁶⁰ et, dans une moindre mesure, dans le cadre du modèle spatial⁶¹.

31. Contrairement aux principaux textes juridiques des organes régionaux relatifs aux droits de l'homme examinés ci-dessus, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne contient aucune disposition relative à la compétence⁶². Cependant, l'action collective est un élément central de la Charte, et les obligations extraterritoriales sont l'instrument de coopération entre les États parties. En dépit de la rareté de la jurisprudence relative à ce point précis dans le système africain de protection des droits de l'homme, la reconnaissance d'obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme peut toutefois se déduire de décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁶³, ainsi que du paragraphe 14 de l'observation générale n° 3 de la Commission sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui porte sur le droit à la vie (art. 4). Dans ces

⁵⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Victor Saldaño (Argentine)*, décision d'irrecevabilité n° 38/99 (11 mars 1999), par. 17 ; *Informe sobre la situación de los derechos humanos en Chile* (1985), par. 80 ; *Coard y otros (Etats-Unis)*, affaire n° 10.951, décision sur le fond n° 109/99 (29 septembre 1999), par. 37 ; *Franklin Guillermo Aisalla Molina (Ecuador-Colombie)*, requête interétatique n° IP-02, décision sur la recevabilité n° 112/10 (21 octobre 2010), par. 91. Pour une analyse détaillée, voir Clara Burbano-Herrera et Yves Haeck, *Extraterritorial obligations in the inter-American human rights system*, dans *The Routledge Handbook*, Gibney et autres (dir. publ.), p. 110 à 124.

⁵⁶ *The Environment and Human Rights*, avis consultatif OC-23/17 (2017), par. 77.

⁵⁷ Yves Haeck, Clara Burbano-Herrera et Hannah Ghulam Farag, *Extraterritorial obligations in the European human rights system*, dans *The Routledge Handbook*, Gibney et autres (dir. publ.), p. 125 à 139 ; Conall Mallory, *A second coming of the extraterritorial jurisdiction at the European Court of Human Rights?*, *Questions of International Law*, vol. 82 (2021), p. 31 à 51.

⁵⁸ *Banković et autres c. Belgique et autres*, requête n° 52207/99, décision du 12 décembre 2001, par. 61.

⁵⁹ *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 55721/07, arrêt du 7 juillet 2011, par. 138 à 140.

⁶⁰ *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09, arrêt du 23 février 2012, par. 81 ; *Hassan c. Royaume-Uni*, requête n° 29750/09, arrêt du 16 septembre 2014, par. 80 ; *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, requête n° 27021/08, arrêt du 7 juillet 2011, par. 86.

⁶¹ *Ukraine c. Russie (Crimée)*, requêtes n°s 20958/14 et 38334/18, décision du 14 janvier 2021, par. 303.

⁶² Anne Oloo et Wouter Vandenhoe, *Enforcement of extraterritorial human rights obligations in the African human rights system*, dans *The Routledge Handbook*, Gibney et autres (dir. publ.), p. 141 ; Takele Soboka Bulto, *Patching the 'legal black hole': the extraterritorial reach of States' human rights duties in the African human rights system*, *South African Journal on Human Rights*, vol. 27, n° 2 (2011), p. 257.

⁶³ *République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, communication n° 227/99, par. 63, 88 et 91 ; *Association pour la sauvegarde de la paix au Burundi c. Tanzanie et autres*, communication n° 157/96, par. 78 ; *Al-Asad c. Djibouti*, communication n° 383/10, par. 134.

décisions, la Commission a affirmé que la Charte africaine s'appliquait de manière extraterritoriale lorsqu'un État exerçait le contrôle effectif d'une partie du territoire d'un autre État (compétence spatiale) ou lorsqu'un État exerçait un contrôle ou un pouvoir sur une personne (compétence personnelle). Dans l'observation générale susmentionnée, la Commission a expressément souligné que le droit à la vie s'appliquait de manière extraterritoriale.

Obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice

32. Dans diverses affaires, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice a également confirmé l'existence, sous certaines conditions, d'obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme. De telles conclusions figurent dans l'avis consultatif rendu par la Cour en 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, dans l'arrêt rendu en 2005 dans l'affaire concernant des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), et dans l'ordonnance de 2008 indiquant des mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Géorgie c. Fédération de Russie*)⁶⁴.

Prise en charge des obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme : comment répartir les responsabilités ?

33. Étant donné que les pouvoirs socioéconomiques et politiques sont répartis de manière asymétrique dans la réalité, l'obligation faite aux États (et à d'autres acteurs) de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme hors de leur territoire n'est pas et ne peut être partagée de manière égale entre les acteurs concernés. En fonction de la taille de leur territoire et de leur population et du développement de leur économie, les États peuvent influencer de différentes manières sur la vie et les conditions de vie des individus partout dans le monde, si bien que la teneur réelle des obligations qui leur sont faites peut varier⁶⁵. Il est donc nécessaire de disposer d'un cadre de responsabilités communes mais différenciées aux fins de la réalisation des droits de l'homme hors du territoire, qui répartisse les responsabilités en fonction de facteurs tels que la contribution des États à la commission de types particuliers de violations des droits de l'homme, l'influence ou le pouvoir relatifs dont jouissent les États, leur capacité d'offrir une assistance et la part de la richesse et des ressources mondiales qu'ils détiennent.

Obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme et expression de la solidarité internationale

34. L'Expert indépendant souscrit à la définition de la solidarité internationale énoncée à l'article premier du projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale⁶⁶, selon laquelle la solidarité internationale est l'expression d'un esprit d'unité entre les individus, les peuples, les États et les organisations internationales, englobant la communauté d'intérêts, d'objectifs et d'actions et la reconnaissance de droits et besoins différents pour atteindre des objectifs communs, et il s'appuie sur cette définition. Dans ce cadre, la solidarité internationale comprend la solidarité préventive (actions collectives visant à protéger tous les droits de l'homme et à en garantir l'exercice), la solidarité réactive (actions collectives visant à réagir aux effets néfastes des catastrophes naturelles, aux situations d'urgence sanitaire, aux épidémies et aux conflits armés) et la coopération internationale (qui repose sur le postulat que, dans certains cas, des États peuvent ne pas posséder les ressources ou les capacités nécessaires pour assurer la pleine réalisation de certains droits et impose aux États qui sont en mesure de le faire de fournir une assistance internationale, à titre collectif ou individuel,

⁶⁴ Pour une analyse détaillée, voir Ralph Wilde, *Human rights beyond borders at the world court: the significance of the International Court of Justice's jurisprudence on the extraterritorial application of international human rights law treaties*, *Chinese Journal of International Law*, vol. 12, n° 4 (décembre 2013).

⁶⁵ Sigrun Skogly, *Global human rights obligations*, p. 34.

⁶⁶ A/HRC/35/35, annexe.

afin de contribuer à la réalisation des droits de l'homme dans d'autres États)⁶⁷. En outre, l'Expert indépendant a signalé précédemment que la solidarité internationale n'était pas un phénomène centré sur l'État et qu'elle pouvait être exprimée, refusée ou violée par des États et par d'autres acteurs⁶⁸.

35. La reconnaissance et l'imposition d'obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme peuvent, dans certains cas, être considérées comme une expression juridique de la solidarité internationale. Fondamentalement, l'extraterritorialité des droits de l'homme vise à garantir que les États et les autres acteurs assument leurs rôles respectifs pour ce qui est de veiller au respect, à la réalisation et à la protection des droits de l'homme de tous les êtres humains, indépendamment du lieu où vivent ces titulaires de droits. Toutefois, la mise en œuvre de l'obligation de solidarité internationale ne dépend pas nécessairement de l'extraterritorialité des droits de l'homme et peut donc toujours être revendiquée et assurée indépendamment de l'application extraterritoriale ou non des droits de l'homme dans des cas particuliers.

36. Une analyse textuelle du projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale conforte cette conclusion. Bien que l'obligation de solidarité internationale soit fondée sur la codification et le développement progressif des libertés et des droits énoncés dans les traités internationaux des droits de l'homme⁶⁹, elle reste une obligation à part entière qui permet aux individus et aux peuples, sur la base de l'égalité et de la non-discrimination, de participer effectivement à un ordre social et international dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, ainsi que d'y contribuer et d'en jouir⁷⁰. Les individus et les peuples ont ainsi le droit, individuellement ou en association avec d'autres, à l'intérieur ou au-delà de leurs territoires et de leurs frontières nationales, de revendiquer le droit à la solidarité internationale⁷¹. En outre, tous les États, agissant individuellement ou collectivement, ont le devoir impératif de réaliser le droit à la solidarité internationale⁷², droit que les organisations internationales et les acteurs non étatiques ont aussi le devoir de respecter, en particulier dans les situations où ces acteurs assument des responsabilités similaires et complémentaires aux devoirs des États⁷³. Donc, en substance, même si l'extraterritorialité des droits de l'homme peut, dans certaines circonstances, être perçue comme une manifestation de la solidarité internationale, celle-ci est un concept beaucoup plus large.

III. Quelques écueils de l'application extraterritoriale des droits de l'homme présentée comme une forme de solidarité internationale

37. Il serait naïf de penser que la solidarité internationale qui s'exprime par l'application extraterritoriale des droits de l'homme fait, par sa nature même, progresser la justice et l'équité mondiales⁷⁴. Dans la présente section, l'Expert indépendant examine d'un œil critique trois situations dans lesquelles l'application extraterritoriale des droits de l'homme par des États et d'autres acteurs non étatiques peut légitimement soulever des préoccupations dans l'optique d'une véritable solidarité internationale. La question fondamentale qui se pose ici est la suivante : en tant que manifestation affirmée de solidarité internationale, l'extraterritorialité des droits de l'homme a-t-elle tendance à promettre davantage que ce qu'elle n'apporte, en particulier aux sociétés et aux peuples se trouvant dans une situation difficile ?

⁶⁷ Projet d'article 2.

⁶⁸ A/HRC/47/31, par. 6.

⁶⁹ Projet d'article 4 (par. 2).

⁷⁰ Projet d'article 4 (par. 1).

⁷¹ Projet d'article 5.

⁷² Projet d'article 6 (par. 1).

⁷³ Projet d'article 6 (par. 2).

⁷⁴ Henning Melber, *International solidarity as an emerging norm in the United Nations*, discours d'ouverture prononcé lors de la manifestation International sef: Expert Workshop, Berlin, 1^{er} et 2 septembre 2016, p. 1.

A. La réglementation extraterritoriale unilatérale des chaînes de valeur mondiales des sociétés transnationales au moyen de lois nationales sur l'obligation d'exercer la diligence voulue en matière de droits de l'homme porte-t-elle atteinte à la souveraineté de l'État hôte ?

38. Au cours des dix dernières années, le recours à des lois nationales (et régionales) adoptées unilatéralement pour réglementer les chaînes de valeur mondiales des sociétés transnationales est devenu courant. Au nombre de ces lois figurent la loi californienne de 2010 relative à la transparence des chaînes d'approvisionnement, aux États-Unis d'Amérique ; la loi de 2015 relative aux formes contemporaines d'esclavage, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la loi de 2018 relative aux formes contemporaines d'esclavage, en Australie (toutes deux axées sur la traite des êtres humains et l'exploitation au sein des chaînes de valeur mondiales) ; la loi relative au travail des enfants (devoir de vigilance), aux Pays-Bas ; la loi n° 2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, en France ; la loi de 2021 relative au devoir de vigilance des entreprises au sein des chaînes d'approvisionnement, en Allemagne ; le règlement n° 2017/821 du Parlement européen et du Conseil fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent des minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, qui est entré en vigueur en janvier 2021. Une proposition de directive de la Commission européenne sur le devoir de diligence en matière de droits de l'homme a été reportée *sine die*⁷⁵.

39. Cette prolifération de lois nationales et régionales peut être attribuée en partie à la paralysie dont sont affligées les acteurs juridiques et politiques internationaux s'agissant de l'établissement de règles régissant les sociétés transnationales de manière extraterritoriale. Il règne au sein de l'ordre juridique international une profonde asymétrie entre les « droits » dont jouissent les sociétés transnationales et leurs obligations. En effet, si celles-ci jouissent de droits importants garantis par des accords commerciaux et des accords d'investissement, leurs obligations en matière de droits de l'homme sont moins clairement définies et plus difficiles à faire respecter⁷⁶. Les sociétés transnationales profitent de ce vide juridique pour commettre des violations massives des droits de l'homme et des atteintes à l'environnement dans de nombreux et très divers pays hôtes du Sud. Par exemple, le Tribunal permanent des peuples a été saisi de nombreuses preuves de violations systématiques des droits de l'homme par des sociétés transnationales européennes menant des activités en Amérique latine et dans les Caraïbes⁷⁷. Les sociétés transnationales et les violations des droits de l'homme commises au sein de leurs chaînes de valeur mondiales ont également été projetées sous les feux de l'actualité en 2012 à la suite des incendies dans l'usine de Tazreen Fashions au Bangladesh et d'Ali Enterprises au Pakistan, ainsi que de l'effondrement en 2013 d'un atelier de confection, le Rana Plaza, à Dhaka⁷⁸.

40. En un sens, l'adoption unilatérale par les États du Nord de lois nationales sur les chaînes d'approvisionnement pourrait être considérée comme une expression légitime de la solidarité internationale en faveur des droits de l'homme, l'intention de ces États étant de contribuer à la protection extraterritoriale des droits de l'homme dans les États hôtes du Sud, en réaction aux atteintes qui ont pu être commises dans ces États, ou de prévenir de nouvelles

⁷⁵ Confédération européenne des syndicats, *Human rights law disappears from Commission's plans*, 1^{er} décembre 2021.

⁷⁶ Ionel Zamfir, *Towards a binding international treaty on business and human rights*, cité dans Lichuma, *(Laws) made in the 'First World'*, p. 515.

⁷⁷ Institut transnational, *Permanent Peoples' Tribunal: sessions on neo-liberal policies and European transnationals in Latin America and the Caribbean* (2008) ; Tribunal permanent des peuples, *The European Union and Transnational Corporations in Latin America: Policies, Instruments and Actors Complicit in Violations of the Peoples' Rights* (2010). Voir aussi le document [A/HRC/47/39/Add.3](#), dans lequel le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a émis l'avis selon lequel les institutions nationales des droits de l'homme devraient avoir compétence pour traiter les plaintes extraterritoriales déposées contre les sociétés domiciliées sur le territoire qui en relève.

⁷⁸ Peer Zumbadsen, *Introduction: transnational law and advocacy around labour and human rights litigation*, dans *Transnational Legal Activism*, Saage-Maaß et autres (dir. publ.), p. 1.

atteintes. Toutefois, malgré ces bonnes intentions apparentes, de vives inquiétudes subsistent. Par exemple, pour que de telles lois sur les chaînes d'approvisionnement permettent véritablement de rendre les sociétés transnationales comptable des violations commises au sein de leurs chaînes de valeur mondiales, il importe que les États du Nord, plus forts, qui choisissent de les adopter aient davantage conscience de leur situation eu égard à la dynamique de pouvoir généralement asymétrique qui existe entre le Nord et le Sud dans la réalité. La réglementation extraterritoriale des chaînes de valeur mondiales des sociétés transnationales par les puissants États d'origine du Nord peut donner lieu à des atteintes à la souveraineté déjà affaiblie de l'État hôte⁷⁹, tout en renforçant le pouvoir des pays du Nord (quand bien même ce ne serait pas intentionnel). Cela est particulièrement évident lorsque l'on tient davantage compte du contexte historique de la souveraineté des États et des déséquilibres de pouvoir qui existent le plus souvent entre les États d'origine du Nord et les États d'accueil du Sud⁸⁰.

41. De telles atteintes potentielles ou réelles à la souveraineté d'États plus faibles peuvent se produire et se produisent bel et bien lorsque des États du Nord entreprennent des actions unilatérales telles que l'adoption de lois nationales sur les chaînes d'approvisionnement qui visent en apparence à protéger les droits de l'homme et l'environnement, sans la participation et l'implication des États, des peuples et des individus du Sud potentiellement concernés. À cet égard, d'aucuns ont fait part, à juste titre, de leur scepticisme, estimant que les plus forts ne sont peut-être pas toujours les meilleurs gardiens des intérêts d'États tiers en l'absence d'un cadre de surveillance international, c'est-à-dire multilatéral⁸¹. Ce type d'atteinte à la souveraineté de l'État d'accueil est particulièrement flagrante lorsque l'adoption unilatérale de lois sur les chaînes de valeur mondiale par un État d'origine puissant contraint en pratique l'État d'accueil à prendre certaines mesures. À cet égard, l'exemple de l'article 1502 de la loi Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street et la protection du consommateur adoptée par les États-Unis est particulièrement représentatif. Sur le papier, la loi prévoit que les entreprises nationales et étrangères tenues de soumettre des rapports auprès de la Commission des opérations de bourse en vertu de l'article 13 (par. a)) ou de l'article 15 (par. d)) de la loi relative aux opérations de bourse doivent fournir des preuves des mesures de diligence raisonnable prises pour garantir que certains minerais provenant de la République démocratique du Congo et des pays voisins n'ont pas été obtenus auprès de rebelles ou d'une manière qui alimente un conflit armé⁸². Sur le terrain, cependant, pour que ces entreprises puissent se conformer à ces prescriptions, la République démocratique du Congo a été indirectement contrainte de mettre en place un ensemble disparate de dispositions réglementaires, cette condition devant être remplie pour accéder au marché américain⁸³.

42. Ainsi, l'expression apparente de la solidarité internationale par l'adoption de lois nationales sur les chaînes d'approvisionnement afin de contribuer à la protection des droits de l'homme à l'étranger peut malgré tout constituer une atteinte injustifiable à la souveraineté de l'État hôte lorsque ces lois adoptées unilatéralement ont pour effet d'obliger celui-ci à prendre certaines mesures d'ordre réglementaires ou à accomplir d'autres actes d'État. Cela peut également être le cas lorsque la législation extraterritoriale en question impose des obligations en matière de réglementation à des sociétés transnationales du Nord déjà relativement plus puissantes, à savoir édicter des règles applicables aux fournisseurs de leur chaîne de valeur, conférant ainsi à ces sociétés ce qui est par essence une prérogative de puissance publique normalement exercée par l'État hôte du Sud concerné, qui est déjà faible.

⁷⁹ Rachel Chambers, *An evaluation of two key extraterritorial techniques to bring human rights standards to bear on corporate misconduct: jurisdictional dilemma raised/created by the use of the extraterritorial techniques*, *Utrecht Law Review*, vol. 14, n° 2 (2018), p. 26.

⁸⁰ Lichuma, *(Laws) made in the 'First World'*, p. 519, et Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*. Voir aussi [A/HRC/38/20/Add.2](#).

⁸¹ Phoebe Okowa, *The pitfalls of unilateral legislation in international law: lessons from conflict minerals legislation*, *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 69, n° 3 (juillet 2020), p. 689. Voir également le document [A/HRC/28/65](#), dans lequel sont abordées des questions relatives aux obligations extraterritoriales liées à la justiciabilité du droit à l'alimentation.

⁸² Commission des opérations de bourse, règlement définitif relatif aux minerais provenant d'une zone de conflit.

⁸³ Okowa, *The pitfalls*, p. 707.

Il peut s'agir-là d'une accentuation indirecte et pas toujours utile de la tendance historique de forces extérieures à s'emparer des pouvoirs des pays du Sud en matière de conduite des affaires publiques, une situation face à laquelle ces États ont de très bonnes raisons de se montrer susceptibles.

B. L'extraterritorialité des droits de l'homme peut contribuer à la délocalisation de la justice au détriment des États et des peuples du Sud

43. Dans la plupart des cas où des obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme sont imposées aux États et à d'autres acteurs, et même si les violations visées se produisent principalement dans les États du Sud, la réparation ne peut généralement être demandée et obtenue que dans les États d'origine du Nord. Cette situation suscite des préoccupations quant au fait que la pratique de l'extraterritorialité des droits de l'homme est susceptible de renforcer l'hégémonie mondiale et de supplanter d'autres stratégies utiles et peut-être même plus émancipatrices⁸⁴. En effet, en cherchant à faire preuve d'une certaine forme de solidarité internationale en imposant des obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme, les puissants États du Nord et d'autres acteurs peuvent finir par entraver l'élaboration d'autres solutions prometteuses mais ayant un caractère plus local ou régional.

44. L'expression « justice délocalisée » s'entend de situations dans lesquelles le lieu où la justice est rendue se situe en dehors de la communauté où le préjudice a été subi. Un exemple en est les situations où bien que des préjudices aient été subis sur le continent africain, ou dans un autre endroit du Sud, on demande à des institutions judiciaires et non judiciaires européennes ou américaines de rendre justice⁸⁵ (souvent pour des raisons compréhensibles). Les exemples précis d'affaires portées devant des instances de pays du Nord pour obtenir réparation de violations commises dans des pays du Sud sont nombreux : *Kiobel et al. v. Royal Dutch Petroleum Company et al.*, portée devant la Cour suprême des États-Unis ; *Nevsun Resources Ltd. v. Araya*, portée devant la Cour suprême du Canada ; *Vedanta Resources PLC and another (Appellants) v. Lungowe and others (Respondents)*, et *Okpabi and others (Appellants) v. Royal Dutch Shell PLC and another (Respondents)*, portées devant la Cour suprême du Royaume-Uni ; les poursuites récentes engagées contre l'entreprise Total en France⁸⁶.

45. S'adresser à une justice délocalisée en invoquant des obligations extraterritoriales relatives aux droits de l'homme est un chemin semé d'embûches qui, pour de trop nombreuses victimes, ne mène souvent nulle part. Malheureusement, seule une petite minorité de demandeurs a accès aux ressources socioéconomiques transnationales nécessaires et est prête à se soumettre à une procédure judiciaire délocalisée (presque) sans fin, avec peu d'espoir de succès⁸⁷. En outre, même lorsque les ressources nécessaires sont disponibles, les demandeurs doivent assumer la charge de la preuve, ce qui rend difficile pour la victime souvent extrêmement vulnérable de ce type de violation de rapporter la preuve du préjudice causé au sein de la chaîne de valeur mondiale d'une société transnationale pour pouvoir être indemnisée⁸⁸. Au bout du compte, ce n'est que trop souvent que cette justice délocalisée ne permet pas aux victimes de violations des droits de l'homme d'obtenir satisfaction.

⁸⁴ David Kennedy, *The international human rights movement: part of the problem?*, *Harvard Human Rights Journal*, vol. 15 (2002), p. 108.

⁸⁵ Antoine Duval et Misha Plagis, *Delocalized justice: the delocalization of corporate accountability for human rights violations originating in Africa*, blog Afronomicslaw, 12 octobre 2021.

⁸⁶ Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, *French Court of Appeal remands case against Total over alleged failure to respect duty of vigilance law in Uganda to commercial court*, 10 décembre 2020.

⁸⁷ Duval et Plagis, *Delocalized Justice*.

⁸⁸ Lichuma, *(Laws) made in the 'First World'*, p. 527.

C. L'imposition de sanctions économiques et autres

46. De nombreux organes des Nations Unies, ainsi que des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ont exprimé leurs préoccupations quant à la nature extraterritoriale de nombreuses mesures coercitives unilatérales, et aux conséquences excessivement négatives qu'elles ont sur la jouissance des droits de l'homme par les populations civiles des États visés⁸⁹. Par exemple, dans sa résolution 73/8, adoptée en 2018, l'Assemblée générale a souligné la nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé depuis longtemps par un puissant État nord-américain à un petit État des Caraïbes. Le Conseil des droits de l'homme a également condamné à une écrasante majorité les mesures coercitives unilatérales⁹⁰ et a même organisé une réunion-débat sur la question des effets des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme⁹¹.

47. Le Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a fait observer que, bien qu'il n'y ait pas de définition claire de la notion générale de sanction en droit international, de nombreuses sanctions ont pour but de renforcer la protection des droits de l'homme ou d'atteindre d'autres objectifs de cette nature⁹². En outre, elle a souligné qu'il était jugé préoccupant que l'effet extraterritorial des sanctions empêche l'exercice effectif des droits de l'homme⁹³. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait ressortir que lorsque des sanctions visent un pays entier ou des secteurs économiques entiers, ce sont les personnes les plus vulnérables de la population de ce pays qui risquent de subir le plus grand préjudice⁹⁴.

48. L'imposition de sanctions peut, parfois à juste titre, être présentée par l'État ou les États qui les imposent comme l'expression d'une forme de solidarité internationale, car les sanctions sont souvent considérées comme un procédé classique utilisé dans le cadre des relations internationales pour préserver les « biens communs », et notamment assurer la paix et la sécurité internationales ainsi que la sécurité nationale, promouvoir la démocratie et protéger les droits de l'homme, et comme une solution de substitution à l'usage de la force plus modérée et plus facilement acceptable par le public⁹⁵. Cependant, l'affirmation de ce type de « solidarité » peut, dans de nombreux cas, être une source de problèmes, notamment lorsqu'elle accentue encore fortement les menaces pesant sur l'exercice des droits de l'homme, déjà compromis, dans l'État ou la société visé. L'imposition de sanctions dans le but de remédier aux violations des droits de l'homme dans l'État visé peut en fait aggraver, plutôt qu'atténuer, les violations des droits de l'homme dans cet État, même à long terme.

49. Compte tenu de ce qui précède, l'Expert indépendant tient à exprimer de sérieuses réserves quant à la pratique généralisée de l'imposition de sanctions de portée très large, lorsque ces sanctions ont des conséquences négatives sur les droits de l'homme de peuples déjà vulnérables ou dont les droits sont déjà violés. Il souscrit à l'opinion selon laquelle, pour cette raison, ce type de mesures coercitives trop larges ne devrait pas, dans la mesure du possible, être appliqué. Toutefois, lorsque de telles sanctions sont inévitables, et autorisées par un organisme multilatéral compétent agissant dans le cadre de ses attributions, celles-ci devraient être véritablement « intelligentes ». Cela signifie qu'elles devraient toujours être limitées dans le temps et ne devraient pas aggraver sensiblement les violations des droits de

⁸⁹ Voir l'observation générale n° 8 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la résolution 27/21 du Conseil des droits de l'homme et les documents [A/HRC/48/59](#) et [A/HRC/48/59/Corr.1](#).

⁹⁰ Joseph Schechla, *Extraterritorial human rights obligations in the context of economic sanctions*, dans *The Routledge Handbook*, Gibney et autres (dir. publ.), p. 258. Voir aussi les résolutions 37/21, 40/3 et 43/15 du Conseil des droits de l'homme.

⁹¹ Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2021/09/high-commissioner-human-rights-council-sanctions-can-create-severe-and-undue?LangID=E&NewsID=27480>.

⁹² [A/HRC/48/59](#) et [A/HRC/48/59/Corr.1](#), par. 19 et 20.

⁹³ *Ibid.*, par. 61.

⁹⁴ Voir <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2021/09/mme-bachelet-demande-aux-pays-concernes-de-reevaluer-leur>.

⁹⁵ [A/HRC/48/59](#) et [A/HRC/48/59/Corr.1](#), par. 97.

l'homme, de quelque nature qu'elles soient, des membres vulnérables de la population visée, ni contribuer à créer des déséquilibres importants dans la répartition des revenus⁹⁶.

IV. L'avenir de l'utilisation de la protection extraterritoriale des droits de l'homme en tant que forme de solidarité internationale

50. Comme suite à l'analyse présentée dans la section III ci-dessus, l'Expert indépendant tient à souligner à nouveau que tous les dispositifs de protection extraterritoriale des droits de l'homme mis en place en tant qu'expression de la solidarité internationale ne sont pas susceptibles de poser problème. En fait, dans certaines conditions et dans certains cas, de tels actes de solidarité de la part d'États et d'acteurs non étatiques peuvent contribuer à une réalisation plus complète des droits de l'homme. Plus précisément, pour que l'extraterritorialité des droits de l'homme en tant que réaffirmation de la solidarité internationale soit acceptable sur le plan normatif et défendable sur le plan pratique, un certain nombre de conditions générales doivent être réunies. Par exemple, l'application extraterritoriale de mesures relatives aux droits de l'homme ne doit pas aggraver démesurément la situation des droits de l'homme dans l'État visé. En outre, il faut, dans la mesure où cela est possible en pratique, assurer une véritable participation des États, des peuples et des individus qui sont censés bénéficier de ce qui est présenté comme une affirmation de la solidarité internationale. En outre, dans la mesure du possible, le recours aux mécanismes permettant l'expression multilatérale de la solidarité internationale devrait être préféré aux autres mesures de nature unilatérale qui pourraient être prises. Le contrôle international de ces mesures extraterritoriales est également très préférable à l'absence d'un tel contrôle.

51. Dans la présente section, l'Expert indépendant fera une brève description de quelques exemples de bonnes pratiques en matière d'extraterritorialité des droits de l'homme qui sont suivies ou qui pourraient l'être et qui tendent à s'aligner sur les principes généraux évoqués précédemment.

A. Le projet de traité contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme et l'application extraterritoriale de règles relatives aux droits de l'homme en tant que manifestation de la solidarité internationale qu'il prévoit

52. Les obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme sont au cœur du projet de traité international sur les entreprises et les droits de l'homme actuellement en cours de négociation aux Nations Unies⁹⁷. Une résolution présentée par l'Afrique du Sud et l'Équateur et coparrainée par la Bolivie (État plurinational de), Cuba et le Venezuela (République bolivarienne du) a abouti à la création d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises⁹⁸. Au total, 20 États membres ont voté pour la résolution, 14 États membres ont voté contre, dont les États-Unis et les États de l'Union européenne, et 13 États membres se sont abstenus⁹⁹. Depuis lors, le groupe de travail a beaucoup avancé dans la rédaction de ce traité contraignant. Le 17 août 2021, le troisième projet révisé a été distribué¹⁰⁰, lequel faisait suite à plusieurs versions

⁹⁶ Schechla, *Extraterritorial human rights obligations*, p. 263 ; voir également [A/76/174/Rev.1](#).

⁹⁷ Daniel Augenstein, *Home State regulation of corporations*, dans *The Routledge Handbook*, Gibney et autres (dir. publ.), p. 289.

⁹⁸ Résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme.

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ Voir <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session6/LBI3rdDRAFT.pdf>.

antérieures¹⁰¹, à savoir le deuxième projet révisé (2020)¹⁰², le projet révisé (2019)¹⁰³ et l'avant-projet (2018)¹⁰⁴.

53. Certaines dispositions du troisième projet révisé visent à promouvoir une solidarité internationale positive dans un cadre multilatéral, notamment par l'application extraterritoriale des droits de l'homme. Par exemple, dans le projet de préambule, il est souligné que les États doivent assurer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des tiers, y compris des entreprises, sur leur territoire ou tout autre territoire relevant de leur juridiction. De même, il est souligné implicitement dans le projet de préambule que toutes les sociétés transnationales ont des obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme, quels que soient leur taille, leur secteur d'activité et le lieu où elles se trouvent. La définition des activités industrielles et/ou commerciales à caractère transnational énoncée dans le projet d'article 1 (par. 4) englobe les activités de ce type ayant des effets extraterritoriaux, tandis que la définition de la violation des droits de l'homme énoncée dans le projet d'article 1 (par. 2) vise notamment le préjudice direct ou indirect causé dans le cadre de telles activités. Prises conjointement, ces dispositions posent des obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme. Il est indiqué au projet d'article 2 (par. 1 e)) que la facilitation et le renforcement de l'entraide judiciaire et de la coopération internationale en vue de prévenir les violations des droits de l'homme et d'en atténuer les conséquences constitue l'un des objectifs du projet de traité. Le projet d'article 13, relatif à la coopération internationale, réaffirme la nécessité d'une coopération dans ce domaine.

B. L'initiative Global Deal en tant que manifestation de la solidarité internationale en matière de protection extraterritoriale des droits de l'homme

54. Lancée en 2016 par la Suède, en partenariat avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de coopération et de développement économiques¹⁰⁵, Global Deal, initiative inédite, réunit différents acteurs en vue de susciter un dialogue social ayant pour objet la création de conditions favorables à la collaboration entre employeurs, travailleurs et gouvernements dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰⁶. Il s'agit d'un partenariat multipartite conforme à l'objectif de développement durable n° 17 et qui vise à apporter une solution aux problèmes qui se posent au sein du marché mondial du travail afin de permettre à tous les individus, où qu'ils se trouvent, de tirer parti de la mondialisation, principalement en garantissant un travail décent et en améliorant régulièrement la qualité des emplois, et de favoriser ainsi une croissance inclusive et une prospérité partagée, ce qui serait autant de résultats importants et positifs sur le plan des droits de l'homme¹⁰⁷. Plus précisément, l'initiative contribue à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 8, qui porte sur le travail décent et la croissance économique¹⁰⁸, mais elle est également susceptible de contribuer directement à la réalisation de plusieurs autres objectifs, notamment l'objectif 1 (éliminer la pauvreté), l'objectif 3 (bonne santé et bien-être), l'objectif 5 (égalité entre les sexes) et l'objectif 10 (réduire les inégalités)¹⁰⁹. Global Deal compte actuellement 123 participants dans diverses parties du monde : 23 États,

¹⁰¹ Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, *Binding treaty: a brief overview*.

¹⁰² Voir https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session6/OEIGWG_Chair-Rapporteur_second_revised_draft_LBI_on_TNCs_and_OBEs_with_respect_to_Human_Rights.pdf.

¹⁰³ Voir https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/OEIGWG_RevisedDraft_LBI.pdf.

¹⁰⁴ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session3/DraftLBI.pdf>.

¹⁰⁵ Voir [A/HRC/41/44/Add.1](#).

¹⁰⁶ Voir <https://www.theglobaldeal.com/about/>.

¹⁰⁷ Voir Global Deal, *Declaration of support – a Global Deal: enhanced social dialogue for decent work and inclusive growth*.

¹⁰⁸ Global Deal Newsletter, n° 1, septembre 2017, p. 1, disponible à l'adresse suivante : <http://globaldeal.azurewebsites.net/wp-content/uploads/2017/09/Global-Deal-newsletter-No-1-September-2017.pdf>.

¹⁰⁹ [A/HRC/41/44/Add.1](#), par. 20.

35 syndicats, 45 entreprises, organisations d'entreprises et d'employeurs et 20 autres parties prenantes¹¹⁰.

55. Malgré le caractère volontaire de Global Deal, l'Expert indépendant estime que cette initiative constitue une véritable manifestation de solidarité internationale positive, axée sur la protection extraterritoriale des droits de l'homme des travailleurs du monde entier. Il se félicite du caractère multilatéral de l'initiative, en particulier du fait qu'elle prévoit la participation des travailleurs – le groupe même dont l'initiative vise à améliorer la situation – dans les processus de dialogue social, tels que les négociations et les consultations et autres échanges d'informations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la condition des travailleurs dans le monde entier sur le plan des droits de l'homme. En outre, en offrant un espace d'échange d'idées et de promotion d'initiatives concrètes, ainsi qu'en favorisant la prise d'engagements volontaires à l'appui des objectifs susmentionnés, Global Deal ouvre la voie à de nouvelles manifestations de solidarité internationale en matière de droits de l'homme par des acteurs nombreux et divers dans le domaine qui l'intéresse.

56. L'Expert indépendant appelle également l'attention sur les conséquences positives tangibles que de nombreuses initiatives de Global Deal ont déjà eu sur la réalité vécue par des titulaires de droits. Au nombre de celles-ci figurent¹¹¹ le système de surveillance et d'action corrective de Fairtrade International, appelé « Youth Inclusive Community Based Monitoring and Remediation System »¹¹². L'objectif de ce système est de prévenir le travail des enfants en s'attaquant à ses causes profondes. Lancé en 2015, il a été mis en œuvre dans le secteur de la production de canne à sucre au Belize et a contribué à y faire baisser la fréquence du travail des enfants¹¹³. Une autre manifestation positive de ce type de solidarité internationale est l'accord-cadre signé par un acteur mondial de la concession et de la construction basé en France, VINCI, pour garantir le respect extraterritorial des droits de ses travailleurs du bâtiment au Qatar¹¹⁴. Un dernier exemple qui mérite d'être signalé est la plateforme française pour le Global Deal, une initiative gouvernementale menée par le Ministère du travail, à laquelle sont associées de nombreuses parties prenantes issues des entreprises, des syndicats et des administrations locales et régionales¹¹⁵. Cette plateforme est centrée sur le dialogue social extraterritorial en tant que moyen de promouvoir les bonnes pratiques en matière de droits de l'homme, et constitue un espace permettant la participation de parties prenantes diverses sur le plan géopolitique aux travaux sur les questions relatives au travail qui les concernent.

V. Conclusions et recommandations

57. **L'application extraterritoriale des droits de l'homme peut avoir des implications tant positives que négatives du point de vue de la solidarité internationale. D'un côté, l'extraterritorialité des droits de l'homme peut jouer un rôle important en comblant les lacunes dans la protection découlant du caractère essentiellement territorial du régime international de protection des droits de l'homme. D'un autre côté, la protection extraterritoriale des droits de l'homme présentée comme une manifestation de la solidarité internationale peut, dans certains cas, faire plus de mal que de bien aux personnes et aux peuples vulnérables des États (principalement) du Sud, compte tenu des asymétries de pouvoir bien réelles qui caractérisent l'ordre mondial et des contextes historiques, socioéconomiques et politiques dans lesquels s'inscrit l'extraterritorialité et qui doivent être bien compris. Il s'ensuit que la solidarité internationale dans le contexte de l'extraterritorialité des droits de l'homme nécessite que les États comme les**

¹¹⁰ Voir www.theglobaldeal.com/partners/.

¹¹¹ Pour la liste complète des bonnes pratiques, voir <https://www.theglobaldeal.com/good-practices/>.

¹¹² Voir Fairtrade International, *Involvement and working conditions of youth in sugar cane cutting in Belize* (juillet 2018).

¹¹³ Global Deal, *Good practice: eliminating child labour – lessons learned from Belize's sugar cane sector* (novembre 2021).

¹¹⁴ Voir <http://globaldeal.azurewebsites.net/wp-content/uploads/2018/12/Framework-Agreement-QDVC-VINCI-BWI.pdf>.

¹¹⁵ Voir <https://www.theglobaldeal.com/good-practices/thefrenchplatformfortheglobaldeal/>.

acteurs non étatiques tenus d'obligations extraterritoriales trouvent un juste équilibre entre leurs intérêts et leur comportement.

58. Compte tenu de l'analyse ci-dessus, l'Expert indépendant invite instamment les États et les autres acteurs concernés à prendre en considération les recommandations suivantes afin d'améliorer les perspectives de renforcement de la solidarité internationale en matière d'application extraterritoriale des droits de l'homme :

a) Les États devraient, dans la mesure du possible, s'abstenir d'adopter unilatéralement des lois nationales visant à réglementer les chaînes de valeur mondiales des sociétés transnationales, en particulier lorsque ces lois portent atteinte, ou ont pour effet de porter atteinte, à la souveraineté des États hôtes concernés, en les contraignant directement ou indirectement à prendre certaines mesures ;

b) Lorsque de telles lois extraterritoriales unilatérales doivent être adoptées, les États d'origine devraient s'efforcer d'assurer une participation réelle et suffisante des personnes, communautés et États visés ou susceptibles d'être touchés par ces lois aux processus d'élaboration et d'application de celles-ci ;

c) Les États devraient soutenir pleinement l'action visant à adopter un traité sur les entreprises et les droits de l'homme, afin que la réglementation contraignante des chaînes de valeur mondiales des sociétés transnationales relève non plus d'un processus unilatéral, mais d'un processus multilatéral ;

d) Étant donné les conséquences disproportionnés que les sanctions économiques ont tendance à avoir sur les titulaires de droits vulnérables dans les territoires visés, les États ne devraient pas imposer des sanctions coercitives unilatérales de portée trop large, même lorsque ces mesures sont présentées comme l'expression de la solidarité internationale en matière de droits de l'homme et visent à protéger les droits de l'homme de manière extraterritoriale ;

e) Les États et les autres autorités publiques devraient s'efforcer bien davantage de s'acquitter de leur devoir de coopérer étroitement pour inscrire plus solidement dans leurs lois et règlements nationaux l'obligation pour les sociétés transnationales de respecter les normes relatives aux droits de l'homme lorsqu'elles mènent des activités hors des frontières de leur État d'origine ;

f) Indépendamment de la préférence qu'ils devraient accorder aux dispositifs mondiaux dans ce domaine, les États et les acteurs non étatiques devraient continuer d'encourager le dialogue social visant à améliorer la situation des droits humains des travailleurs dans le monde et à y participer activement, y compris dans le cadre d'initiatives multipartites telles que Global Deal.